**L’EFFICACITE DE LA PROTECTION DES FRONTIERES EN DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN**

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public.*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat*

*et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

**SOMMAIRE**

**Introduction**

**I-UNE PROTECTION EFFICACE DES FRONTIERES ADMISE**

A-Des principes normatifs affirmés

B-Des institutions de protection instituées

**II-UNE PROTECTION EFFICACE DES FRONTIERES COMPROMISE**

A-La persistance des conflits frontaliers

B-Le fléau du terrorisme international et le drame de l’immigration clandestine internationale

**Conclusion**

**RESUME**

Il existe en Afrique une volonté au moins formelle d’assurer aux frontières une protection efficace. Dans la normativisation juridique, cette volonté se traduit par la consécration et l’affirmation de principes protecteurs des frontières comme, par exemple, celui de l’intangibilité des frontières ou encore celui de l’intégrité territoriale. Les efforts entrepris au plan institutionnel montrent que le Droit International Africain (DIA) ne se caractérise pas par un vide organique. Dans ce sens, la protection efficace des frontières en DIA est admise. Face à la critique scientifique, l’étude a montré que les belles constructions du DIA comportent pourtant bien des aspects d’imperfections. La réflexion prospective proposée ici met à la charge des Etats africains la responsabilité de protéger qui leur incombe. C’est, entre autres solutions, à ce prix que les Africains pourront vivre mieux et heureux.

**Mots clés de l’étude**

Efficacité, protection, frontières, droit international africain, intégration africaine.

**SUMMARY**

*In Africa there is at least a formal desire to ensure effective protection at the borders. In legal normativisation, this will results in the consecration and affirmation of protective principles of borders such as, for example, the inviolability of borders or territorial integrity. Institutional efforts show that the African International Law (AIL) is not characterized by an organic vacuum. In this sense, effective border protection in AIL is allowed. In the face of scientific criticism, the study has shown that the beautiful constructions of the AIL have many aspects of imperfections. The prospective reflection proposed here puts the responsibility of protecting the responsibility of African States. It is, among other things, at this price that Africans will be able to live better and happier.*

**Key Words**

*Efficiency, protection, borders/boundary, African International Law, African Integration*.

**INTRODUCTION**

Dans l’Afrique contemporaine, l’Etat est la forme la plus achevée de l’organisation politique et sociale. Sur le plan juridique, en dehors du Maroc en Afrique septentrionale et du *Lesotho* en Afrique australe, la plupart des Etats africains sont des Républiques. Si celles-ci se caractérisent, entre autres, par la suppression des fonctions héréditaires, lesquelles sont remplacées par des fonctions électives, l’Etat, saisi sur le plan juridique, est le terme qui permet le mieux de traiter de l’efficacité de la protection des frontières en droit international africain. Au préalable, des clarifications conceptuelles s’avèrent nécessaires pour opérer des rapprochements et faire ressortir des nuances.

En effet, notion fondamentale du droit public interne comme du droit international public, l’Etat se définit, entre autres, par un territoire délimité par des frontières[[1]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn1). En pensant l’Etat africain par le prisme du territoire, une nuance est faite d’entrée de jeu avec la notion d’espace qui se retrouve dans la terminologie des géographes, même si les juristes se l’approprient aussi[[2]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn2). Le territoire traduit l’assise physique de l’existence de l’Etat. Il est antérieur à la population qui y vit et au pouvoir politique qui s’y exerce, car la nature a précédé l’homme. Chaque Etat possédant un territoire, il s’efforce de le délimiter en l’identifiant et en marquant ses limites. Pour **Charles ROUSSEAU**, la délimitation désigne « *la détermination de la frontière* », tandis que pour d’autres auteurs comme **Nguyen QUOC DINH (†)**, **Alain PELLET** et **Patrick DAILLIER**, elle signifie « *une opération juridique et politique qui fixe l’étendue spatiale du ou des pouvoirs étatiques* ». De cette définition, il découle que la délimitation du territoire de l’Etat se traduit par des actes juridiques aux fins de le situer et surtout de connaître ses frontières. Pour la Cour Internationale de Justice (CIJ) de la Haye, « *la délimitation d’une frontière consiste en sa « définition », tandis que la démarcation d’une frontière, qui présuppose la délimitation préalable de celle-ci, consiste en son abornement sur le terrain* »[[3]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn3). Délimitation, démarcation et abornement constituent ainsi des notions qui se rattachent aux frontières étatiques, sans toutefois se confondre entre elles[[4]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn4).

Au regard de ces élucidations terminologiques, il faut considérer que la frontière est la limite du territoire de l’Etat et lui est consubstantielle. Elle peut être considérée à plusieurs points de vue : « *point de vue géographique, linguistique, économique, juridique, culturel, et politique* »[[5]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn5). La définition de la frontière intéresse la doctrine, les Organisations Internationales (OI) et les juridictions internationales comme la CIJ. Concernant la doctrine et pour **Michel FOUCHER**, la frontière internationale est « *la limite entre deux souverainetés étatiques, deux ordres juridiques, deux système politiques, monétaires, deux histoires nationales. Elle est une discontinuité et un marqueur symbolique. Les frontières sont des lignes où s’exercent une série de fonctions – ainsi que dans les ports et les aéroports*»[[6]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn6). Cette définition, qui peut être qualifiée de large, est pourtant critiquable, car toutes les lignes frontalières ne sont pas visibles, même si la littérature scientifique évoque les lignes maritimes et celles aériennes.

De son côté, la Convention de l’Union Africaine (UA) sur la coopération transfrontalière adoptée à Niamey (Niger) le 27 juin 2014, ne donne aucune définition de la frontière. Elle se contente d’associer la frontière à d’autres notions de sorte à définir des expressions comme celles de « *coopération transfrontalière*« , de « *programme frontière*« , de « *réaffirmation des frontières* » ou de « *zone frontalière*« [[7]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn7). Mais, pour l’UA, la frontière « *s’enracine dans l’histoire et se confond avec les origines du droit international. Elle apparaît désormais principalement comme l’instrument de la séparation de deux souverainetés et comme un élément déterminant de la stato-genèse qui conditionne la réalisation du titre territorial*». Cette orientation est vraie, seulement qu’elle se situe dans une approche historique de la frontière qui n’est pas celle dégagée par la CIJ pour qui « *une frontière internationale est la ligne formée par la succession des points extrêmes du domaine de validité spatiale des normes de l’ordre juridique d’un Etat* »[[8]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn8). Définition précise tout autant que compliquée, cette acception juridictionnelle de la frontière rentre dans la théorie de la frontière-ligne et non dans celle de la théorie de la frontière-barrière[[9]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn9) ou obstacle qui ne promeut guère l’intégration africaine. Elle offre quand même une grille d’analyse au chercheur en science juridique en général, en droit international public en particulier et surtout en droit international africain.

En effet, il n’est pas suffisant de délimiter même avec une nette précision les frontières étatiques. Aussi, faut-il les gérer et mieux, il faut les protéger. Si la gestion des frontières abonde dans la littérature scientifique[[10]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn10), leur protection[[11]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn11) fait l’objet de peu d’attention tant de la part des Etats que des chercheurs en science juridique. La gestion des frontières implique une idée d’administration, alors que leur protection fait appel à des normes juridiques, des techniques procédurales qui sont élaborées et des institutions compétentes qui sont mises en place pour assurer et veiller à cette protection, notamment contre les atteintes provenant d’autres Etats, de groupes djihadistes ou terroristes ou même des personnes morales de droit privé qu’elles agissent *ut singuli* et donc individuellement ou en groupe, c’est-à-dire, en association. La protection désigne donc la nécessaire garantie qui doit être assurée aux frontières afin qu’elles ne constituent pas un drame ni pour les Etats en Afrique, ni pour les populations en général, encore moins pour les individus en particulier. A certains égards, la protection de l’individu passe ainsi par la protection des frontières. Il ne s’agit pas de fermer les frontières, car une telle fermeture serait contraire au principe international du droit d’asile et, bien entendu, aux principes communautaires de la libre circulation des personnes et des biens d’une part, au droit de résidence et d’établissement d’autre part. La protection envisagée ici est une protection juridique, celle par le droit et dans le contexte du droit international africain. Mieux, les types de frontières étudiés regroupent les frontières terrestres, aériennes et maritimes[[12]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn12).

La coopération internationale et le développement des relations internationales amènent les Etats à signer des traités internationaux, principale source du droit international public. Ainsi, les conventions internationales auxquelles les Etats africains sont partie s’imposent à eux. Les engagements internationaux de l’Afrique lient l’Afrique et font partie du droit international applicable sur le continent africain. Cependant, à côté de ce droit d’origine générale, il se développe depuis les indépendances africaines, un droit international spécial, régional et spécifique à l’Afrique : c’est le Droit International Africain (DIA). Il est vrai que ce DIA regroupe les normes d’origine universelle qui ont force obligatoire en Afrique comme par exemple, les conventions internationales relatives aux droits de l’homme, les conventions de Genève, etc. Mais, il est aussi vrai qu’il est produit par les Etats africains et pour eux des règles continentales, régionales africaines, notamment sous l’égide des OI africaines comme l’UA, la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), etc. Ainsi, qu’il s’agisse de l’Afrique anglophone, de celle arabophone, de celle francophone et de celle de langues espagnole et portugaise, il est de plus en plus élaboré des règles juridiques propres à l’Afrique comme dans les domaines de la reconnaissance et de la protection des droits de l’homme et des peuples, que ce soit à caractère général ou catégoriel,  de la démocratie, des élections et de la gouvernance, de la lutte contre le mercenariat, de la lutte contre la corruption et de la lutte contre le terrorisme, voire de la protection de l’environnement[[13]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn13), etc.

De nombreux auteurs se sont intéressés à ce DIA. Parmi ces auteurs, il faut distinguer deux catégories : celle qui relève de la doctrine africaine et celle qu’il faut ranger dans la doctrine africaniste. Les auteurs de la doctrine africaine sont des juristes africains. Pour l’un d’entre eux, « *l’observation du processus socio-politique de mise en place du droit international africain ne fait pas apparaître beaucoup de biais par lesquels l’influence extérieure puisse s’installer avec autant de facilité sur les orientations et les caractères de ce droit*»[[14]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn14).  Le Doyen **Joseph-Marie BIPOUN-WOUM** souligne ainsi que le DIA a des fondements, un sujet, à savoir l’institution étatique et un objet avec une mise en œuvre par des techniques appropriées. D’autres auteurs ont mis l’accent sur l’essor des organisations et des institutions régionales africaines, soulignant ainsi l’aspect institutionnel du DIA qui laisse alors entrevoir, en son sein et sans l’épuiser, le droit des organisations internationales africaines[[15]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn15) que celles-ci soient à caractère politique comme l’UA ou de coopération/d’intégration économique observables dans diverses sous régions du continent africain, de l’Afrique méridionale à l’Afrique septentrionale en passant par l’Afrique orientale, centrale et occidentale.

De son côté, la doctrine africaniste a aussi réfléchi au DIA. Par exemple, dans leurs contributions au Tome deuxième de l’*Encyclopédie juridique de l’Afrique*, les Professeurs **Monique CHEMILLIER-GENDREAU et Dominique ROSENBERG** ont montré les spécificités du DIA lorsqu’ils considèrent que « *sur ce contexte du droit international général en matière de frontières, qui s’applique, on l’a dit, aux Etats africains comme à tous les autres …, il s’est greffé un droit international régional applicable à l’Afrique qui n’est d’ailleurs pas en rupture avec les règles générales mais qui présente un certain particularisme dans leur interprétation et dans leur application*»[[16]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn16). De cette affirmation, il découle que l’application et l’interprétation du DIA relèvent des compétences des organes et des juridictions africaines comme par exemple, la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l’homme et des peuples. Pour sa part, le Professeur **Pierre-François GONIDEC**, grand africaniste, a exposé son argumentation en faveur d’un projet de « *Traité de DIA*« [[17]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn17). Il est certainement d’avis avec le Doyen **Joseph-Marie** **BIPOUN-WOUM** que le DIA s’inscrit dans la théorie du régionalisme en Afrique, puisqu’avec le Doyen **Francis WODIE** ce régionalisme peut être à la fois global et partiel.

Pour ma part, je pense que ces constructions doctrinales, notamment celles africaines, sont salutaires pour la construction et l’enracinement du DIA. Elles ne sont pas à être banalisées, mais plutôt à être approfondies aujourd’hui, surtout lorsqu’il s’agit de réfléchir à l’efficacité de la protection des frontières organisée par le DIA. A travers le DIA, il faut d’abord voir un droit objectif, une branche spéciale du droit international qui repose sur la théorie du régionalisme et qui pose des règles contraignantes tant pour les Etats africains que pour les OI africaines, ainsi que, bien sûr, au profit des particuliers qui peuvent se voir reconnaître des droits subjectifs dans le cadre de la protection des personnes et des peuples en Afrique. La vie politique, juridique et économique africaine est ainsi normativisée. Dans le DIA, il faut voir un droit, non seulement universel en raison de la présence en Afrique de règles adoptées sur le plan universel et plus précisément sous l’égide de l’Organisation des Nations Unies (ONU), mais aussi un droit régional et sous régional et partant communautaire, le tout constituant un bloc qui peut être qualifié, sur le plan doctrinal, de bloc d’internationalité africaine.

Relativement aux frontières, le construit juridique africain est à trouver dans divers instruments juridiques adoptés sur le continent, ainsi que dans les techniques juridiques et les institutions qui permettent de les mettre en œuvre. Sous ce rapport, c’est fort logiquement qu’il faut s’attarder sur l’efficacité de la protection des frontières telle que traitée par les textes en Afrique. L’efficacité, qui n’est pas l’effectivité, ni l’efficience, vise l’atteinte des résultats dans la transparence et en un temps raisonnable. Elle ne rime donc pas avec la lenteur, avec l’opacité et les actions anormalement longues.

Les études sur les frontières en Afrique n’ont pas toujours mis l’accent *expressis verbis* sur leur protection efficace. Pendant longtemps, les analyses furent focalisées sur les frontières elles-mêmes[[18]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn18), en l’occurrence sur leur délimitation et leur détermination[[19]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn19), leur histoire[[20]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn20), les conflits auxquels elles donnent lieu, c’est-à-dire, les conflits frontaliers[[21]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn21) et donc territoriaux, le rôle de la CIJ dans la résolution juridictionnelle de ces conflits[[22]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn22), leur intangibilité[[23]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn23), etc. La réflexion prospective proposée ici, reposant sur les textes actuels de protection des frontières en DIA, s’attache à montrer l’efficacité ou non de cette protection en Afrique. Certes, une telle protection est assurée dans d’autres systèmes de droit contemporains. Ainsi, le recours au droit comparé met en évidence une organisation de la protection en droit européen[[24]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn24), américain et asiatique. Toutefois, l’Afrique se singularise par ses textes spécifiques et par ses institutions de protection des frontières. Réfléchir à l’efficacité de la protection des frontières en Afrique rentre parfaitement dans le programme frontalier de l’UA, sans oublier la coopération transfrontalière. Cette orientation met en lumière les objectifs de l’étude, puisque la recherche vise essentiellement à traiter de l’efficacité de la protection des frontières en Afrique. Elle vise à faire ressortir les enjeux de cette protection, ses difficultés et ses perspectives. Seulement, elle dépasse le cadre d’une monographie dans la mesure où elle ne se penche pas nécessairement sur un cas de frontières entre le Bénin et le Nigéria ou entre le Bénin et le Togo. Les juristes en général, les publicistes en particulier, ayant leurs méthodes de raisonnement et d’analyse, lesquelles privilégient pour une bonne part l’analyse comparative, l’approche choisie est donc une approche comparative qui s’inspire du DIA pour mieux faire cas des différentes expériences frontalières qui ont cours actuellement sur le continent africain. En termes de méthodologie, l’étude s’appuie sur la recherche documentaire, notamment l’analyse du cadre juridique de la protection des frontières, voire des espaces frontaliers en Afrique, et le sort qui lui est réservé auprès des acteurs en charge de la protection ou même de la gestion des questions frontalières. A l’heure des nouvelles technologies de l’information, de la communication et de la recherche, les données numériques sont également exploitées. Au titre des résultats, la recherche présente le contenu de l’efficacité de la protection des frontières en Afrique. Elle évalue la qualité de la production africaine en la matière ainsi que les retombées de la protection des frontières sur la sécurité des populations africaines. Au plan pratique, l’efficacité de la protection des frontières peut inspirer des actions urgentes aux décideurs et aux organes étatiques ou continentaux. Les principales conclusions qu’il faut en tirer concernent l’existence de règles juridiques et d’organes de protection des frontières peu efficaces en Afrique et l’incapacité des Etats africains à assurer à leurs citoyens un avenir radieux. Comme perspectives, la protection efficace des frontières doit davantage attirer l’attention des gouvernants africains qui doivent y travailler, car d’elle dépend, en partie, la protection juridique même de l’individu dans certains cas. La réflexion prospective proposée ici, c’est aussi la responsabilité de protéger qui incombe aux Etats africains.

Il apparaît ainsi une nécessité presque impérieuse à mettre en rapport la protection des individus à l’intérieur des frontières africaines et la protection des frontières elles-mêmes pour, sinon éviter, du moins réduire les assauts qui peuvent venir de l’extérieur. D’où la problématisation juridique qui est cœur de l’étude : le DIA assure-t-il une protection efficace des frontières ? N’existe-il pas des difficultés qui handicapent l’efficacité de la protection des frontières ? Les réponses à ces questions n’appellent pas simplement des considérations théoriques. Elles commandent une argumentation qui allie théorie des frontières et pratique des Etats en matière frontalière pour y déceler les avancées et les contraintes. L’approche adoptée étant une approche juridique de DIA, les instruments d’analyse qui sont convoqués sont essentiellement constitués des sources de ce droit. Quant aux critères d’analyse, ils s’articulent autour de la dialectique de l’admission de l’efficacité de la protection des frontières en DIA et de ses limites, lesquelles donnent de voir et de comprendre que la protection envisagée est compromise à bien des égards. Dès lors, l’étude constate et démontre que la protection efficace des frontières en DIA est admise (**I**), mais elle est compromise (**II**).

**I- UNE PROTECTION EFFICACE DES FRONTIERES ADMISE**

En Afrique, l’admission de l’efficacité de la protection des frontières repose sur un invariant : la thèse de l’utilité de la règle de droit. Elaborée par l’auteur anglais ***Jeremy BENTHAM***, la théorie utilitariste du droit postule que la règle de droit doit avoir une utilité sociale. Sans faire du mimétisme juridique, il peut être constaté que les règles de DIA qui sont posées sur le continent africain sont orientées, à bien des égards, vers cette utilité sociale. Il est vraiment inutile d’adopter une règle en DIA des frontières si cette règle ne peut être utile et par conséquent contribuer à protéger efficacement les frontières, surtout lorsqu’au plan pratique, la vie et la sécurité des personnes en dépendent. Pour vérifier ce constat, il faut s’appuyer sur le cadre juridique africain de protection des frontières, voire des espaces frontaliers pour voir le sort qui lui est réservé auprès des acteurs en charge des questions frontalières et transfrontalières. En mettant à profit les outils méthodologiques et les grilles d’analyse des sciences sociales et normatives, le contenu de l’efficacité de la protection des frontières est présenté tant dans sa dimension normative (A) qu’au niveau des institutions de protection qui sont instituées (B).

**A-Des principes normatifs affirmés**

En DIA, il est aisé de constater que la protection formelle aménagée des frontières comporte des grains d’efficacité. Ceux-ci transparaissent dans l’affirmation de principes applicables sur le plan normatif aux frontières. Le construit juridique étudié ici tient à, au moins, deux règles importantes : les sources purement normatives et les constructions jurisprudentielles, notamment celles de la jurisprudence internationale, en l’occurrence celle de la CIJ dans son office contentieux de résolution des différends internationaux ou des conflits frontaliers entre Etats africains.

Suivant le premier aspect de l’argumentation, celui des sources purement normatives, le droit produit l’est au niveau continental africain par la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement (CCEG) de l’UA. En effet, dans le droit institutionnel de l’UA, la CCEG ou de leurs représentants dûment accrédités est l’instance chargée d’adopter les textes juridiques de l’Union. Au niveau de l’UA, la consécration de principes efficaces de protection des frontières transparaît dans l’Acte constitutif de l’Union signé à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000. Parmi les principes de l’Union, figure, entre autres, le « *respect des frontières existant au moment de l’accession à l’indépendance*»[[25]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn25). Une telle formulation appelle quelques observations.

D’abord, elle constitue une avancée notable par rapport à la Charte de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA) signée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 25 mai 1963. Dans cette Charte, aucune référence n’est faite au respect des frontières africaines. Les Chefs d’Etat et de Gouvernement africains se sont contentés de mentionner dans la Charte que l’OUA a pour objectifs, entre autres, de « *défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance*»[[26]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn26) et d’affirmer comme principes de l’Organisation le «*… respect de la souveraineté et de l’intégrité  territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante*»[[27]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn27). Or, une telle rédaction de la Charte de l’OUA met en avant des arguments souverainistes qui ne permettent guère de protéger les frontières encore moins de permettre aux Etats de réaliser l’intégration africaine. On comprend alors pourquoi, malgré de telles dispositions dans la Charte de l’OUA, l’Afrique d’avant 1990, c’est-à-dire, d’avant l’ère du renouveau démocratique s’est beaucoup plus caractérisée par des violations massives des droits des personnes, des assassinats politiques, des actes de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Ensuite, la nouvelle rédaction de l’Acte constitutif de l’UA qui intègre dans ses principes le respect des frontières existant au moment de l’accession à l’indépendanceinduit, sur le plan théorique, une idée : celle de l’intangibilité des frontières. D’entrée de jeu, il faut faire observer que cette intangibilité des frontières a pour fonction précisément de protéger les frontières contre les agressions extérieures. C’est dans ce sens qu’elle signifie ou se rapproche de la règle de l’intégrité territoriale. Comme le souligne un auteur, celle-ci comme celle-là, proscrit de « *porter atteinte unilatéralement aux frontières ou au territoire des autres Etats*»[[28]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn28). Dans l’Afrique contemporaine et en l’état actuel du DIA, la Commission de l’UA pour le Droit International (CUADI) peut y apporter sa pierre en tant qu’elle est « *l’organe consultatif indépendant*»[[29]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn29) de l’UA, et surtout que de par ses attributions, elle est compétente, il est vrai à la demande des organes de l’Union, pour « *entreprendre des activités relatives à la codification et au développement progressif du droit international sur le continent africain, … ; aider à la révision des traités existants, aider à identifier les domaines dans lesquels de nouveaux traités sont requis et élaborer des projets de textes y relatifs ; faire des études sur des questions juridiques qui intéressent l’Union et ses Etats membres ; encourager l’enseignement, l’étude, la publication ainsi que la diffusion d’ouvrages sur le droit international …* »[[30]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn30).

Mais, dans le cadre de la protection efficace des frontières, cette similitude de sens n’épuise guère la notion juridique de l’intangibilité des frontières. Celle-ci recouvre donc un second sens, celui selon lequel il faut maintenir les frontières coloniales, c’est-à-dire, celles existant au moment de l’indépendance. Il faut faire remarquer que du fait de la colonisation, ce ne sont pas les Etats africains qui ont procédé au tracé des différentes frontières, mais plutôt les ex-puissances coloniales européennes. Le maintien des frontières et donc, le *statu quo* territorial étant admis, toute contestation portant sur des questions de frontières devait être réglée en se référant à la détermination des frontières héritées des colonisateurs, soit par la voie conventionnelle entre deux puissances étrangères comme la Grande-Bretagne et la France ou entre celle-ci et l’Allemagne, soit par la voie administrative lorsque deux Etats africains relèvent, de par leurs frontières, de l’autorité de la même puissance coloniale comme ce fut le cas pour la France concernant certains Etats de l’espace francophone comme le Bénin et le Niger, le Bénin et le Burkina, le Niger et le Mali, etc.

La volonté protectrice des frontières africaines transparaît aussi, il est vrai implicitement, dans le Protocole sur les amendements à l’Acte constitutif de l’UA adopté par la première session extraordinaire de la Conférence de l’Union à Addis-Abeba (Ethiopie) le 03 février 2003, dans la mesure où, il ajoute aux principes de l’UA, l’« *abstention pour tout Etat membre de conclure des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l’Union* »[[31]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn31). Au demeurant, la volonté affichée de protéger efficacement les frontières en Afrique est aussi observable dans le droit de la CEDEAO.

Au niveau de l’espace de la CEDEAO et conformément aux dispositions du Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993, les Etats membres se donnent pour principes fondamentaux d’agir dans le sens du « *maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage* »[[32]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn32). Comment ces principes peuvent être mis en œuvre si les frontières ne sont pas efficacement protéger dans l’espace communautaire ? Peut-il y avoir des relations de bon voisinage lorsque les frontières continuent d’être poreuses, en insécurité et engendrent des problèmes pour les Etats ? Il ne semble pas sûr. Les Etats membres de la CEDEAO, étant en même temps membres de l’UA, les règles en vigueur au niveau continental s’imposent à eux de sorte que la référence au *statu quo* territorial induit l’application d’une règle d’origine latine expérimentée dans les processus de décolonisation en Amérique latine concernant les possessions espagnoles et portugaises : c’est l’*uti possidetis juris* qui peut être de fait ou de droit. En dépit de tous ces principes et règles de droit international, les Etats africains, confrontés après la période des indépendances aux conflits frontaliers, n’ont pas eu de cesse de recourir au principe de l’intangibilité des frontières encore moins à l’*uti possidetis juris*. Ainsi, dans la pratique africaine, le constat est celui du recours aux négociations directes aux fins du règlement des litiges frontaliers. Pourtant, la bonne volonté n’a pas suivi le bon cœur. Très tôt, les conflits frontaliers se sont exacerbés entre certains Etats. Par exemple, malgré l’attribution conjointe de l’Île de Lété au Dahomey (actuel Bénin) et au Niger par le Conseil de l’Entente le 19 janvier 1965, les deux Etats n’ont pu s’empêcher de porter leur litige frontalier devant la CIJ qui a rendu un arrêt[[33]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn33) pour trancher l’affaire. Il en est de même du différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria concernant la presqu’île de Bakassi[[34]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn34). Les exemples peuvent être multipliés sur le continent africain[[35]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn35). Ils révèlent un véritable malaise frontalier de sorte que les Etats n’ont pas manqué de recourir à la CIJ, laquelle a posé des principes orientés vers la protection des frontières étatiques.

Concernant le second aspect de l’argumentation, celui des constructions jurisprudentielles, notamment celles de la jurisprudence internationale, en l’occurrence celle de la CIJ dans son office contentieux de résolution des différends internationaux ou des conflits frontaliers entre Etats africains, il convient de partir de l’idée selon laquelle comme en droit interne, la jurisprudence internationale est source du droit international et par conséquent du DIA. Si admettre que les parties à un conflit international peuvent recourir à l’arbitrage international pour régler leur différend, la sentence arbitrale a effet entre les parties, alors que les arrêts de la CIJ, même s’ils ne concernent que les parties au contentieux international ou au procès international, peuvent, dans certains cas, trouver application à d’autres espèces, surtout lorsque la CIJ pose une règle de portée générale ou rappelle des règles impératives ou fondamentales du droit international public, celles du *jus cogens*, qui dès lors, s’imposent logiquement à tous les Etats sans exception, car l’essence même de ces règles est de s’imposer sans souffrir d’aucune dérogation. Ainsi, pour la CIJ, la règle de l’*uti possidetis juris* peut bien servir de solution aux différends frontaliers.

Par ailleurs, il faut faire observer que si le principe de l’intangibilité des frontières vise à stabiliser l’espace socio-politique et à consolider les assises territoriales, il ne signifie pas l’immutabilité territoriale. Le maintien du *statu quo* territorial permet simplement et protège contre la violation des frontières, le principe de leur inviolabilité s’imposant aux Etats. Mais, dans la pratique régionale africaine, rien n’empêche les Etats de procéder à des cessions ou des adjonctions de territoires, bien entendu, avec l’accord des populations concernées, de voir naître sur leurs territoires des velléités autonomistes ou indépendantistes. Cependant, la protection efficace des frontières par le droit est entamé dans son principe même lorsqu’on assiste à des modifications unilatérales et par la force de la part d’un ou de plusieurs Etats ; ce qui serait contraire au principe de l’intangibilité des frontières.

Pour mettre en application les règles ci-dessus étudiées, diverses institutions de protection des frontières sont mises en place.

**B- Des institutions de protection instituées**

L’efficacité poursuivie dans la protection des frontières africaines a amené les Etats africains, notamment les Organisations Internationales Africaines (OIA) à mettre en place des instances et des structures de protection des frontières. L’idée de base est de ne pas laisser les conflits frontaliers naître ou alors lorsqu’ils sont déjà nés de pouvoir les canaliser et les traiter. Cette dynamique est observable à un double niveau matériel et organique.

Sur le plan matériel, le construit juridique continental africain varie des institutions aux techniques juridiques plus ou moins adéquates. Au nombre des institutions, il faut citer l’instauration du Programme frontière de l’UA (PFUA), tandis qu’au niveau des techniques juridiques, l’accent peut être, par exemple, mis sur la coopération transfrontalière. Le PFUA est défini dans les Déclarations adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues à Addis-Abeba, le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey, le 17 mai 2012, et entérinées subséquemment par le Conseil exécutif de l’UA. Ce programme n’est pas issu d’un hasard. En effet, la frontière continue à alimenter de nombreux conflits en Afrique. Dans le cadre du Mémorandum d’accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adopté en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), les CCEG ont décidé que la délimitation et la démarcation des frontières, qui ne l’ont pas encore été, doivent prendre fin en 2012. Pour faciliter ce processus, la Commission de l’UA a lancé un [Programme frontière](http://www.africa-union.org/root/au/publications/PSC/Border%20Issues(Fr.).pdf) continental, adopté par la Conférence des ministres africains le 7 juin 2007. Il s’appuie sur l’expérience du [Programme d’Initiatives Transfrontalières (PIT)](http://www.oecd.org/fr/csao/publications/programmedinitiativestransfrontalieres.htm) de la CEDEAO visant à faire des frontières des Etats de la communauté un facteur d’intégration. L’objectif  du PFUA est la prévention structurelle des conflits et la promotion de l’intégration régionale et continentale. Il est institué un Fonds pour le PFUA géré conformément au Règlement financier de l’UA[[36]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn36).

Au PFUA, il faut ajouter l’institution au niveau de l’UA de la coopération transfrontalière[[37]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn37). L’idée de la coopération transfrontalière réside dans le fait que les frontières peuvent être protégées par cette voie, lorsque la coopération est bien comprise, bien menée et est orientée vers des résultats. Aux termes de la Convention de l’UA sur la coopération transfrontalière adoptée à Niamey (Niger) le 27 juin 2014, cette forme de coopération concerne « *tout acte ou toute politique visant à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs États, y compris la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin* ». De cette définition africaine, il faut comprendre que la coopération transfrontalière passe par des actes, y compris des actes de protection des frontières, sans laquelle et ainsi qu’il est souligné *supra*, les relations de bon voisinage envisagées ne peuvent prospérer et s’enraciner. Si la coopération transfrontalière vise effectivement à rapprocher des communautés frontalières, des collectivités et des administrations territoriales, etc., relevant de deux ou plusieurs Etats, sa réussite dépend en grande partie, d’une nécessaire prise de conscience de la part des bénéficiaires à comprendre les enjeux d’une telle entreprise et donc à ne pas poser des actes qui portent atteinte aux frontières.

Au niveau organique, la protection des frontières en Afrique est structurellement organisée de telle sorte qu’il est institué non plus des règles ou des techniques juridiques, mais plutôt de véritables structures régionales africaines chargées d’agir dans ce sens. Ainsi et pour faire une analyse critique du Protocole sur les amendements à l’Acte constitutif de l’UA précité, le Président en exercice de l’UA ne peut véritablement jouer un rôle primordial en termes de protection efficace des frontières africaines, puisque la lecture de l’article 7 (bis) de ce Protocole laisse apparaître que « *le Président représente l’Union pendant son mandat en vue de promouvoir les objectifs et les principes de l’Union Africaine …* ». S’il n’a, dans ce cadre, qu’un rôle de promotion, celle-ci étant, en droit, très différente de la protection développée et défendue dans cette étude, il va sans dire qu’il ne peut réellement contribuer à la protection efficace des frontières sur le continent africain. L’efficacité d’une telle protection est donc à chercher dans les attributions des autres institutions d’action de l’UA. Sont alors privilégiées les attributions de la Commission de l’UA, celles du Parlement panafricain, ainsi que celles dévolues à la Cour africaine de justice et des droits de l’homme et des peuples.

D’abord et concernant la Commission de l’UA, ses actions de protection des frontières au niveau continental dérivent des dispositions de la Convention de l’UA sur la coopération transfrontalière ci-dessus citée. En effet, cette Convention énonce que « *la Commission coordonne et facilite la mise en œuvre de la présente* *Convention par le biais du Programme frontière*»[[38]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn38), en agissant en tant que structure de coordination centrale pour sa mise en œuvre, en appuyant les États parties dans sa mise en œuvre, en coordonnant l’évaluation de sa mise en œuvre avec les autres organes compétents de l’Union, les Communautés économiques régionales et les organismes nationaux compétents, en mettant en place le Comité consultatif continental sur les frontières et en appuyant les efforts des États parties en vue d’un partage effectif d’informations et de renseignements.

Ensuite et s’agissant du Parlement panafricain, sa fonction de protection des frontières est indiscutable. En effet, les Etats membres de l’UA ont fait du Parlement panafricain l’organe de facilitation de la mise en œuvre effective des politiques et objectifs  de l’UA, d’encouragement de la bonne gouvernance, de la transparence et de l’obligation de rendre compte dans les Etats membres, chargé de familiariser les peuples africains aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent, etc[[39]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn39). Or, en tant qu’organe législatif de l’UA, le Parlement panafricain étant investi des pouvoirs législatifs, il peut œuvrer à l’harmonisation ou à la coordination des lois des Etats membres de l’UA dans le sens de la protection efficace des frontières. Seulement, ses actions seront atténuées et amenuisées, car le protocole l’ayant créé fait en même temps de lui un organe de promotion, car il est chargé de « *promouvoir la coordination et l’harmonisation des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et des forums parlementaires africains* »[[40]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn40) ; ce qui ne manquera pas de réduire ses marges de manœuvres en tant qu’instance de contre-pouvoir aux organes exécutifs panafricains de décisions, notamment la CCEG, la Commission de l’UA et le Conseil Exécutif.

Enfin, la Cour Africaine de justice et des droits de l’homme et des peuples en tant qu’instance juridictionnelle de l’UA, chargée entre autres, de l’interprétation et de l’application des textes adoptés par l’OUA/UA et compétente sur toute question de droit international y compris les questions de frontières, l’existence de tout fait qui, s’il est établi, constituerait la violation d’une obligation envers un Etat partie ou l’Union, la nature ou l’étendue de la réparation due pour la rupture d’un engagement international[[41]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn41), peut valablement, de par ses arrêts participer à la protection efficace des frontières en Afrique. Le Parlement panafricain étant habilité à saisir la Cour, il peut par ce biais, contribuer à protéger plus les frontières en Afrique. Il en va aussi de son efficacité pour ne pas rester dans une léthargie fonctionnelle préjudiciable aux populations africaines qui ne bénéficient pas toujours, dans la réalité pratique, des règles posées, non seulement au niveau continental africain, mais aussi à l’échelle communautaire suivant les diverses sous régions africaines. Il faut que conformément au DIA, la Cour applique effectivement dans ses fonctions les sources de ce droit qui, à bien des égards, reflète, la vraie image de l’Afrique en termes de construction juridique propre à l’Afrique.

En synthèse, il faut noter qu’en DIA, un effort certain est fait en ce qui concerne la protection efficace des frontières. Cependant, soumis à la rigueur de la critique scientifique, le construit juridique régional africain comporte des zones d’ombres et de nombreuses imperfectibles. Déjà à ce niveau, la protection est perfectible et l’efficacité souhaitée n’est pas entièrement au rendez-vous. Cette analyse, qui découle des textes posés en DIA, est couplée avec la pratique contemporaine qui réduit considérablement la protection de sorte que l’efficacité est plutôt compromise.

**II- UNE PROTECTION EFFICACE DES FRONTIERES COMPROMISE**

En dépit de la bonne volonté des Etats africains qui entendent, au moins, en théorie consolider leurs bases et assises territoriales, les fruits n’ont pas toujours tenu la promesse des fleurs sur le continent africain. Les constructions conventionnelles, les déclarations d’intention butent contre des limites et des difficultés qui compromettent dangereusement la stabilité frontalière et la coopération transfrontalière entre les Etats et sapent leurs efforts de protection. Dès lors, l’efficacité de la protection des frontières tant recherchée et non pas nécessairement redoutée, doit faire face à des défis majeurs. L’Afrique, qui est déjà confrontée à des problèmes de développement et de bonne gouvernance, doit relever de nouveaux défis ayant trait à la sécurité des personnes et des biens publics comme privés, à la stabilité politique des Etats, à la lutte contre le terrorisme international et, bien sûr, aux malheurs de l’immigration clandestine internationale. L’analyse ne saurait ignorer ces éléments. C’est pourquoi, sans être exhaustif, l’étude met l’accent sur la persistance des conflits frontaliers (A), puis le fléau du terrorisme international et le drame de l’immigration clandestine internationale (B).

**A- La persistance des conflits frontaliers**

L’Afrique est-elle actuellement un continent exempt de conflits frontaliers ? La question mérite d’être posée, car et il faut y insister, la protection est à l’image du développement. Elle ne peut se développer et s’épanouir que dans un environnement d’accalmie frontalière ou comme le disent les Etats eux-mêmes, dans des « *relations de bon voisinage*». Il se fait que la réalité africaine contredit, en partie, cette noble ambition. Les raisons sont à rechercher dans l’enjeu[[42]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn42) que constituent les frontières pour les Etats.

En vérité, malgré les principes admis en DIA, les Etats ne perdent pas de vue deux paramètres qui nécessitent d’être traités ici, l’un tenant aux frontières héritées de la colonisation, l’autre afférent aux ressources ou aux richesses dont la nature a doté certaines zones frontalières. Peut-être aussi que certains Etats africains se soucient de leurs populations vivant dans les zones frontalières !

Concernant le paramètre ou le facteur tenant aux frontières héritées de la colonisation, il serait scientifiquement erroné de ne pas prendre en considération le fait que, dans la plupart des cas, ces frontières furent délimitées au mépris des réalités africaines et surtout des intérêts des populations qui vivent de part et d’autre de la frontière et qui partagent, pour bon nombre d’entre elles, les mêmes langues et les mêmes cultures. Il n’est pas sûr que tous les Etats africains aient accepté cet état de choses même en accédant à l’indépendance. Ainsi, entre la théorie du principe de l’intangibilité des frontières et les réalités africaines, il y a un fossé, un décalage criard sur le terrain qu’il ne faut pas négliger. Cette analyse est confortée en matière politique et électorale par le vote des étrangers qui n’ont qu’à franchir la frontière d’un Etat donné pour voter dans un autre Etat au mépris des règles électorales de l’Etat où les élections ont lieu. En Afrique de l’ouest par exemple, ce phénomène est observable aussi bien dans les Etats francophones comme anglophones, notamment entre ceux qui partagent des frontières communes comme le Cameroun et le Nigéria, le Bénin et le Nigéria, le Togo et le Ghana, la Côte d’Ivoire et le Libéria ou encore la Côte d’Ivoire et le Burkina-Faso.

S’agissant du deuxième paramètre, celui relatif aux ressources naturelles (pétrolières, halieutiques, forestières, minières, etc.) dont disposent certaines zones frontalières, elles font des frontières des enjeux, des objets de convoitises pour les Etats et il est difficile de taire facilement un différend frontalier. Pour leur croissance économique et pour leur développement économique, les Etats ont besoin de ressources, de matières premières à mettre en valeur. Pour les Etats enclavés, ceux qui n’ont pas d’accès à la mer, ces ressources ne touchent pas aux frontières maritimes. Elles se limitent à celles des frontières terrestres et, pourtant, les Etats sont en conflits frontaliers aux fins du contrôle et de l’exploitation de ces ressources. Du côté des Etats côtiers, ces ressources se situent aussi bien *onshore* qu’*offshore*, c’est-à-dire, sur terre comme sur mer. Lorsqu’elles sont *offshore*, les frontières maritimes sont plus exposées aux conflits frontaliers.

De ces développements, il découle que les conflits frontaliers prendront du temps pour connaître un terme en Afrique. Si les Africains ne travaillent pas de façon ardue, ils ne peuvent compter indéfiniment sur l’aide publique au développement pour se développer. L’enjeu est beaucoup plus endogène qu’exogène. Si dans son *affaire relative au différend frontalier entre la Libye et le Tchad,* objet de l’arrêt du 03 février 1994, la CIJ a jugé que la délimitation ou plutôt la démarcation est une action matérielle consistant en l’abornement d’une frontière sur le terrain, les conflits frontaliers persisteront si cet abornement est mal réalisé ou si les commissions de délimitation manquent de rigueur et de conscience professionnelle dans leur travail. Ainsi, la frontière ne peut être efficacement protégée sur le continent, car la résurgence des conflits frontaliers et les refontes de frontières étatiques en Afrique révèlent les limites, voire l’échec du principe de l’intangibilité des frontières. Les revendications territoriales frontalières anciennes ou nouvelles caractérisent le continent africain si bien que les Etats eux-mêmes font le choix de porter leurs différends territoriaux, dans bien des cas, hors des frontières africaines. Un tel choix, lorsqu’il poursuit des velléités frontalières expansionnistes méconnait deux problèmes majeurs que la doctrine africaine des frontières ne doit pas ignorer : d’un côté, le problème du déplacement des populations frontalières, car la réalisation de l’intégration africaine commande que soit dépassé le cadre de la coopération de sorte que la frontière ne soit pas une ligne de séparation, mais plutôt un élément d’intégration, dépassant ainsi l’« *élément de coopération* »[[43]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn43) ; de l’autre, le problème de l’aménagement du contrôle douanier aux frontières et qui postule la mise en place des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, pour, par exemple, surveiller les flux de produits dangereux et nuisibles à la vie et à la santé des populations en général, frontalières en particulier. Certes, dans la pratique communautaire, l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) fait un effort dans ce sens, avec la mise en place et le fonctionnement de tels bureaux à de nombreux postes-frontières de ses Etats membres.

Cependant, la présence d’agents pervers sur le territoire d’un ou de plusieurs Etats donnés peut engendrer des sources d’insécurité et compromettre dangereusement la protection efficace des frontières tant souhaitée. Cet argument conduit à analyser le fléau du terrorisme international et le drame de l’immigration clandestine internationale.

**B- Le fléau du terrorisme international et le drame de l’immigration clandestine internationale**

Le fléau du terrorisme international et le drame de l’immigration clandestine internationale handicapent la protection efficace des frontières et interpellent sur la réelle capacité des Etats africains à protéger, au-delà des frontières, les personnes et les peuples en Afrique.

Le terrorisme international, qui sévit actuellement en Afrique, malgré l’existence de la Convention de l’OUA sur la prévention de la lutte contre le terrorisme du 14 juillet 1999 et son Protocole sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 08 juillet 2004, constitue un danger pour la protection efficace des frontières et la consolidation de la République démocratique et de l’Etat de droit. Il est difficile de protéger efficacement les frontières lorsque la lâcheté sans visage s’en prend à la liberté et se joue des frontières, profite de leur artificialité poreuse pour semer la terreur et la tourmente dans la population civile et porter, des fois, atteinte aux valeurs de la République.

Fléau mondial, le terrorisme dépasse les frontières africaines. Qu’il revêt une forme islamiste ou non, le terrorisme interpelle l’Etat en tant que sujet du DIA et sa capacité à assurer la sécurité à l’intérieur de ses frontières. Le phénomène est très préoccupant dans les Etats africains qui connaissent ses manifestations comme le Burkina-Faso, le Mali, le Nigéria, etc. C’est parce qu’il dépasse les frontières d’un seul continent que l’ONU a adopté un certain nombre de résolutions pour en donner le sens ainsi que les mesures de lutte. Par exemple, en 1994, l’Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa Résolution 49/60, a considéré que le terrorisme comprend « *les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers* » et que de tels actes « *sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l’on puisse invoquer pour les justifier* ». Pour sa part, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa Résolution 1566 (2004), a évoqué « *les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l’intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d’otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d’intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s’abstenir de le faire* »[[44]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn44). Dans une étude, un auteur a bien montré l’inefficacité de la réponse de l’encadrement juridique au terrorisme international[[45]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn45). Cette remarque vaut aussi pour le construit juridique africain en matière de lutte contre le terrorisme[[46]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn46), car les terroristes ne connaissent pas de frontières et l’Afrique compte presque quotidiennement ses pertes en vies humaines, alors que sur le même continent africain, la personne humaine est considérée comme sacrée et inviolable[[47]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn47).

De son côté, l’immigration clandestine internationale montre les limites et les difficultés inhérentes à la protection efficace des frontières en Afrique et partant à la protection juridique des personnes physiques elles-mêmes. En vérité, de nombreux africains vivent dans le désespoir et sont découragés. Pour eux, l’avenir et l’espoir se situent hors des frontières africaines. Cette forme de l’immigration révèle aussi et met en pleine lumière l’incapacité des Etats africains à contrôler les mouvements de populations surtout à l’intérieur du continent africain, car « *le droit international affirme le pouvoir des Etats de régir le mouvement des personnes à travers leurs frontières, tel qu’il peut résulter d’un système international d’Etats détenteurs d’une autorité originale sur leur territoire et leur population. Généralement, ce pouvoir s’exprime en termes généraux : autrement dit, les Etats sont considérés comme ayant un large pouvoir discrétionnaire sur les questions d’admission, de résidence, d’expulsion et de naturalisation des non-citoyens* »[[48]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn48). Si les frontières africaines étaient protégées efficacement, le monde entier va peut-être vivre dans une moindre mesure le sort que subissent de nombreux africains au cours de leur traversée de la Mer Méditerranée et dans les îles européennes, notamment celles italiennes (*Lampeduza* par exemple).

A  vrai dire, l’Afrique ne peut pas rester étrangère aux questions migratoires, puisque « *l’autorité de l’Etat s’exerce aussi à l’encontre des personnes et des organisations qui se proposent de transporter les migrants en violation de la loi* »[[49]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn49). Telle que l’immigration clandestine internationale a lieu à partir des frontières africaines, tout se passe de sorte que les Etats n’ont pratiquement aucun contrôle sur ces migrations « *forcées* », ni sur les circuits des acteurs impliqués dans une telle entreprise au grand dam du respect des règles de l’humanité. Il ne s’agit ni plus ni moins que d’un trafic illicite et la traite des personnes. En droit international et conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 09 janvier 2001, un tel trafic est défini comme étant le fait d’assurer l’entrée illégale d’une personne dans un Etat partie à des fins d’avantage financier ou d’autre avantage matériel. Dans la mesure où il peut y avoir des mouvements transfrontaliers non maîtrisés par les Etats, il y a des raisons sérieuses de croire que les frontières souffrent d’une protection efficace dans la pratique en Afrique. Les institutions étatiques dédiées au contrôle des frontières comme les services de la police des frontières et des douanes ne jouent pas toujours efficacement leur rôle.

D’un élément de cohésion nationale, de solidarités communautaires et d’intégration africaine, la frontière n’est-elle pas devenue en Afrique un passoir pour les réseaux de migrants clandestins et un refuge pour les groupes armés ? Finalement, l’attrait de *l’eldorado* européen vide une fois encore l’Afrique de certains de ses bras valides y compris les femmes et les enfants, alors que les faits de l’histoire et leur jugement ont bien montré les drames qu’elle avait déjà subis de par le passé de la part de cette même Europe conquérante.

**CONCLUSION**

Au terme de cette étude, un constat s’impose : il existe en Afrique une volonté au moins formelle d’assurer aux frontières une protection efficace. Dans la normativisation juridique, cette volonté se traduit par la consécration et l’affirmation de principes protecteurs des frontières comme, par exemple, celui de l’intangibilité des frontières ou encore celui de l’intégrité territoriale. Les efforts entrepris au plan institutionnel montrent que le DIA ne se caractérise pas par un vide organique pas plus que le construit juridique africain ne manque de techniques plus ou moins contraignantes. Il en est ainsi de la coopération transfrontalière, à laquelle les analyses scientifiques en Afrique accordent peu d’importance, alors qu’autant qu’elle implique un lien relationnel entre communautés, collectivités et administrations transfrontalières, la coopération transfrontalière est bien une chance à saisir par les populations africaines, le développement des zones frontalières pouvant passer par son canal. Dans ce sens, la protection efficace des frontières en DIA est admise. Cette idée doit davantage être soutenue par les Etats qui ont intérêt à en faire de véritables politiques publiques de développement et donner aussi la chance, dans le cadre de l’équilibre interrégional et du développement intégral de leurs territoires, aux villes-frontières de se développer.

Face à la critique scientifique, l’étude a montré que les belles constructions du DIA comportent pourtant bien des aspects d’imperfections. Certains tiennent au volet normatif, d’autres ont trait à l’appareil institutionnel. Mais, l’étude a aussi révélé que l’efficacité souhaitée des frontières en Afrique est bien compromise du fait de facteurs surtout endogènes dont la persistance des conflits frontaliers, le fléau du terrorisme international et le drame de l’immigration clandestine internationale. La porosité des frontières africaines offre ainsi un terreau fertile au développement d’activités subversives sur le continent. En témoignent les méfaits quotidiens d’*Al-Qaida* au Magreb Islamique (AQMI) et de *Boko Haram* au Nigéria pour ne citer que ces cas d’actualité.

Face au désespoir, de nombreux africains préfèrent se lancer dans l’immigration clandestine internationale qui, pourtant, ne serait-ce que dans la Mer Méditerranée, occasionne des pertes importantes en vies humaines. Elle remet au goût du jour les nouveaux rapports entre l’Afrique et l’Europe en marge des canaux officiels de coopération. La formule de **Bernard KOUCHNER** revient à l’esprit et doit interpeller les dirigeants africains comme européens : « *Peut-on les laisser mourir ?* ». L’actualité internationale donne de voir que des efforts sont consentis pour le sauvetage en mer des migrants africains, leur accueil dans des ports européens, le secours des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Cependant, ces solutions, si salutaires soient-elles, ne sont pas de nature à arrêter le drame et guérir le mal à la racine. Ce travail dépend de chacun de nous et surtout des Etats africains qui ont l’obligation, c’est-à-dire, la responsabilité de protéger[[50]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftn50) leurs populations et de leur assurer vie, santé et bonheur.

**BIBLIOGRAPHIE**

* **Ouvrages**
* AKEREKORO (H.), *Code de droit de l’Union Africaine*, Cotonou, ODOPAT Editions, 2014, 335 p.
* BENMESSAOUD TREDANO (A.), *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, LGDJ, 1989.
* BIPOUN-WOUM (J.-M.), *Le droit international africain. Problèmes généraux – règlement des conflits*, Paris, LGDJ, 1970, 327 p.
* COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 11ème éd., 2014, 830 p.
* GIRAUDEAU (G.), *Les différends territoriaux devant le juge international. Entre droit et transaction, Leiden Boston, Martinus Nijhoff Publishers*, 2013.
* GLELE-AHANHANZO (M.), *Introduction à l’Organisation de l’Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, LGDJ, 1986, 574 p.
* LABRECQUE (G.), *Les frontières maritimes internationales. Géopolitique de la délimitation de la mer*, Paris, L’Harmattan, Coll. « *Raoul-Dandurand Géopolitique*», 2004, 531 p.
* LABRECQUE (G.), *Les différends territoriaux en Afrique – Règlement juridictionnel*, Paris, L’Harmattan, 2005.
* PONDAVEN (P.), *Les lacs-frontières*, Paris, LGDJ, 1972.
* RUZIE (D.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 19ème éd., 2008, 299 p.
* SALL (A.), *Les mutations de l’intégration des Etats en Afrique de l’Ouest. Une approche institutionnelle*, Paris, L’Harmattan, 2016, 194 p.
* TALL (S. N.), *Droit des organisations internationales africaines. Théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l’homme, paix et sécurité*, Dakar, CREDILA, Harmattan Sénégal, 2015, 550 p.
* TOLLIMI (A.), *La résolution des conflits frontaliers en Afrique*, Paris, L’Harmattan, 2010, 250 p.
* UNESCO et Comité International des Sciences Historiques, *Des frontières en Afrique du XIIè au XXè siècles*, Paris, UNESCO, 2005, 313 p.
* WODIE (F.), *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, Paris, LGDJ, 1970, 274 p.
* ZIDOUEMBA (D.-H.), *Les sources de l’histoire des frontières de l’Ouest africain*, Dakar, NEA, 1979.
* ZOGBELEMOU (T.), *Droit des organisations d’intégration économique en Afrique (CEDEAO – CEMAC – UEMOA – ZMAO)*, Paris, L’Harmattan, Coll. « *Etudes Africaines*», 2014, 372 p.
* **Articles, contributions et communications**
* BOUQUET (C.), « L’artificialité des frontières en Afrique subsaharienne. Turbulences et fermentation sur les marges », *in Les Cahiers d’Outre-Mer, Revue de géographie de Bordeaux*, n° 222, 2003, pp. 181-198.
* CHEMILIIER-GENDREAU (M.), « L’Afrique et les conditions générales de réalisation des droits de l’homme », *in Revue Africaine de Droit International et Comparé* *(RADIC)*, Tome 11, n° 1, mars 1999, pp. 1-13.
* CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et ROSENBERG (D.), « L’espace national », *in* CAMARA (S.) et OWONA (J.) (dir.), *Encyclopédie juridique de l’Afrique. Tome deuxième – Droit international et relations internationales*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp. 67-108.
* de POOTER (H.), « L’arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l’affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/Niger* (arrêt du 16 avril 2013), *in* *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, volume 59, 2013, pp. 45-83.
* FLORY (M.), « La fin du différend territorial Libye-Tchad. L’arrêt de la Cour Internationale de Justice du 3 février 1994 », *in Annuaire de l’Afrique du Nord*, tome XXXIII, 1994, pp. 561-567.
* FOUCHER (M.), « [À quoi servent les frontières. Justifications, séparations, transitions et passages](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/3303331600794-le-reveil-des-frontieres-des-lignes-en-mouvement)», *in « Le réveil des frontières »,* *Questions internationales*, n° 79-80, mai-août 2016.
* GONIDEC (P.-F.), « Pour un « Traité de droit international africain » », *in Revue Africaine de Droit International et Comparé* *(RADIC)*, Tome 9, n° 4, décembre 1997, pp. 791-806.
* LABAYLE (H.), « Droit international et lutte contre le terrorisme », *in AFDI*, XXXII, 1986, pp. 105-138.
* LEFEBVRE (C.), « Mobilités, traces et frontières dans l’Afrique des Grands Lacs », *in Revue des Études et Recherches préhistoriques, antiques, islamiques et ethnographiques*, 2007, LXII (4), pp. 598-605.
* LOULICHKI (M.), « L’intangibilité des frontières africaines à l’épreuve des réalités contemporaines », *in Policy Paper*, avril 2018, 34 p.
* [MEDINA-NICOLAS](https://www.persee.fr/authority/168771) (L.), « L’étude des frontières : un état des lieux à travers la production doctorale française », *in* [*Annales de géographie*](https://www.persee.fr/collection/geo), Année 2004, [635](https://www.persee.fr/issue/geo_0003-4010_2004_num_113_635?sectionId=geo_0003-4010_2004_num_113_635_21410), pp. 74-86.
* MINH (T. V.), « Remarques sur le principe de l’intangibilité des frontières », *in* FENET (A.) (Etudes réunies par), *Peuples et Etats du Tiers Monde face à l’ordre international*, Paris, Puf, 1ère éd., 1978, pp. 51-108.
* [NORODOM](https://www.persee.fr/authority/147717) (A.-T.), « L’arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans l’affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*», *in* [*Annuaire Français de Droit International*](https://www.persee.fr/collection/afdi) *(AFDI)*, 2005, [51](https://www.persee.fr/issue/afdi_0066-3085_2005_num_51_1?sectionId=afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3879), 185-204.
* OUATTRA (L. K.), « Les frontières en Afrique : héritage du passé colonial, enjeu actuel », *in NDR*, n° 11, juillet 2014, pp. 1-16.
* PECOUD (A.), « La bonne gouvernance des frontières ? », *in Plein droit*, 2010/4, n° 87, pp. 24-27.
* PROTIERE (G.), « Espace et territoire dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », *in Espaces du droit et droits des espaces*, Lyon, L’Harmattan, Coll. « *Administration et aménagement du territoire*», 2009, pp. 121-135.
* ROBIN (N.), « La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste avancé de l’espace *Schengen*», *in Cahiers de l’Afrique de l’Ouest*, 2009, pp. 130-149.
* [SOREL](https://www.persee.fr/authority/270766) (J.-M.) [et MEHDI](https://www.persee.fr/authority/148891) (R.), « L’*uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *in* [*Annuaire Français de Droit International*](https://www.persee.fr/collection/afdi) *(AFDI)*, Année 1994, [40](https://www.persee.fr/issue/afdi_0066-3085_1994_num_40_1?sectionId=afdi_0066-3085_1994_num_40_1_3181), pp. 11-40.
* TAVERNIER (P.), « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la CIJ », *in Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, n° 47, 2001, pp. 137-148.
* YAKEMTCHOUK (R.), « Les frontières africaines », *in Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, n° 1, 1970, pp. 27-68.

* **Thèses et Mémoires**
* BANSOU (C.), *L’intangibilité des frontières en Afrique : cas du Bénin, du Mali, du Nigéria et du Sénégal*, Thèse de doctorat en droit public, Université d’Abomey-Calavi, 2018.
* BENNAFLA (K.), *Pour une géographie des bordures à l’heure globale : frontières et espaces d’activités informelles*, Mémoire pour l’obtention de l’Habilitation à diriger des recherches, Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, 2012, 37 p.
* De WAEL (H.-E.), *Le problème de la détermination des frontières en Afrique centrale*, Thèse, IEP, Paris, 1954.
* DUNEM (D.-V.), *Les frontières africaines*, Thèse, Université d’Aix-Marseille, 1969.
* GEOUFFRE de la PRADELLE (P.), *La frontière*, Thèse, Université de Paris, 1928.
* MBPILLE (P. E.), *La frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria d’après la Cour Internationale de Justice, (CIJ, arrêt du 10 octobre 2002)*, Mémoire de DEA en Droit public, option Droit international, Université de Douala (Cameroun), 2003.
* **Textes juridiques**
* Charte de *San* *Francisco* de l’Organisation des Nations Unies (ONU) du 26 juin 1945.
* Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 09 janvier 2001 et son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.
* Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples de 1981.
* Convention de l’Union Africaine (UA) sur la coopération transfrontalière adoptée à Niamey (Niger) le 27 juin 2014.
* Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993.
* Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de décembre 1999.
* Protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l’application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d’établissement dans l’espace CEDEAO du 06 juillet 1985.
* Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d’établissement dans l’espace CEDEAO du 29 mai 1979.
* Convention de coopération transfrontalière dans l’espace CEDEAO (Avant-projet) de 2005.
* **Jurisprudence internationale**
* Affaire *Guinée-Bissau/Sénégal*, *in Revue Générale de Droit International Public* (*RGDIP)*, 1990, p. 253.
* Affaire du différend territorial *Jamahiriya arabe libyenne/Tchad*, *in* **Cour Internationale de Justice (CIJ)**, *Recueil 1994*, p. 28, §56.

* **Documents et webographie**
* BERGMANN (J.) et *alii*, *Répercussions sur la protection. Comment le renforcement des capacités de gestion des frontières impacte la vulnérabilité des migrants au Niger et au Mali*, Document de recherche, novembre 2017, 76 p.
* CHARRIERE (F.) et FRESIA (M.), *L’Afrique de l’Ouest comme espace migratoire et espace de protection*, UNHCR, novembre 2008, 52 p.
* DIALLO (M. M.), « Frontières et activités marchandes en Afrique de l’Ouest : logiques d’acteurs et fonctionnement scalaire », sur <https://journals.openedition.org/tem/3253>.
* DIARRAH (A. S.), *Le concept de « pays-frontière » dans le processus d’intégration sous-régionale ouest-africaine*, Résultats du séminaire de Sikasso, 4-7 mars 2002, 11 p.
* Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme, *Droits de l’homme, terrorisme et lutte anti-terroriste*, Fiche d’information n° 32, Genève, 2009, 82 p.
* <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000562-les-frontieres-dans-le-monde/qu-est-ce-qu-une-frontiere-internationale>.
* Observatoire de la vie diplomatique en Afrique (OVIDA), « Menace terroriste en Afrique de l’Ouest : Etat des réponses nationales, régionales et internationales », *in****[1]****Note d’analyse*, n° 13, septembre 2012, 34 p.
* Organisation Internationale des Migrations, *Cartographie et présentation de la gestion des frontières au Mali*, Genève, OIM, 2016, 52 p.
* Organisation Internationale pour les Migrations et ALEINIKOFF (T. A.), *Les normes juridiques internationales en matière de migration : Tour d’horizon. N° 3- Le dialogue international sur la migration*, Genève, OIM Editeur, 2002, 63 p.
* PRESTIANNI (S.), *Les étapes du processus d’externalisation du contrôle des frontières en Afrique, du Sommet de la Valette à aujourd’hui*, (s. d.), 19 p.
* SENIORA (J.) et POITEVIN (C.), *Armes légères. Gestion des frontières terrestres et trafic illicite*, GRIP, Les Rapports du GRIP, 2010/3, 24 p.
* SOREL (J.-M.), « La frontière comme enjeu de droit international », sur <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/la-frontiere-comme-enjeu-de-droit-international?page=show>.
* STYP-REKOWSKA (L.), *Gestion de l’immigration et des frontières. Etude de ligne de base*, (s. d.), 62 p.
* TYSZLER (E.), *Gérer la frontière euro-africaine. Mélilla, laboratoire de l’externalisation des frontières de l’Union Européenne en Afrique*, Migreurop, 2015, 5 p.
* Union Européenne, ICMPD et FIIAPP, *Réunion sur la gestion des frontières. Résumé des débats et conclusions de la coprésidence*, Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement, *Madrid*, 5-6 novembre 2013, 13 p.
* *World Customs Organization*, *Gestion coordonnée des frontières. Un document conceptuel*, Document de Recherche n° 02, juin 2009, 23 p.

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public.*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat*

*et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

Notes et références infrapaginales

[[1]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref1) **GEOUFFRE de la PRADELLE (P.)**, *La frontière*, Thèse, Université de Paris, 1928.

[[2]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref2) **CHARRIERE (F.) et FRESIA (M.)**, *L’Afrique de l’Ouest comme espace migratoire et espace de protection*, UNHCR, novembre 2008, 52 p. – **PROTIERE (G.)**, « Espace et territoire dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », *in Espaces du droit et droits des espaces*, Lyon, L’Harmattan, Coll. « *Administration et aménagement du territoire* », 2009, pp. 121-135. – **BENNAFLA (K.)**, *Pour une géographie des bordures à l’heure globale : frontières et espaces d’activités informelles*, Mémoire pour l’obtention de l’Habilitation à diriger des recherches, Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, 2012, 37 p.

[[3]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref3) Affaire du différend territorial *Jamahiriya arabe libyenne/Tchad*, *in* **Cour Internationale de Justice (CIJ)**,  *Recueil 1994*, p. 28, §56.

[[4]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref4) **La démarcation** est une opération plus pratique. Elle consiste à traduire en termes concrets sur le sol, les lignes de la délimitation. Elle est « *une opération technique d’exécution qui reporte sur le sol les termes d’une délimitation établie* ». Quant à **l’abornement,** elle consiste est une opération plus technique. Il s’agit de rendre la frontière palpable par l’implantation des bornes. Elle peut être entendue comme « *la phase terminale consistant à matérialiser la frontière sur le terrain par des repères convenus (bornes, piquets, etc.)* ».

[[5]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref5) **YAKEMTCHOUK (R.)**, « Les frontières africaines », *in Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, n° 1, 1970, p. 28.

[[6]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref6) **FOUCHER (M.)**, « [À quoi servent les frontières. Justifications, séparations, transitions et passages](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/3303331600794-le-reveil-des-frontieres-des-lignes-en-mouvement) », *in « Le réveil des frontières »,* *Questions internationales*, n° 79-80, mai-août 2016.

[[7]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref7) Art. 1er de la Convention de l’Union Africaine (UA) sur la coopération transfrontalière adoptée à Niamey (Niger) le 27 juin 2014.

[[8]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref8) Affaire *Guinée-Bissau/Sénégal*, *in Revue Générale de Droit International Public* (*RGDIP)*, 1990, p. 253.

[[9]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref9) **MINH (T. V.)**, « Remarques sur le principe de l’intangibilité des frontières », *in* **FENET (A.)** (Etudes réunies par), *Peuples et Etats du Tiers Monde face à l’ordre international*, Paris, Puf, 1ère éd., 1978, p. 52.

[[10]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref10) ***World Customs Organization***, *Gestion coordonnée des frontières. Un document conceptuel*, Document de Recherche n° 02, juin 2009, 23 p. – **SENIORA (J.) et POITEVIN (C.)**, *Armes légères. Gestion des frontières terrestres et trafic illicite*, GRIP, Les Rapports du GRIP, 2010/3, 24 p. – **PECOUD (A.)**, « La bonne gouvernance des frontières ? », *in Plein droit*, 2010/4, n° 87, pp. 24-27. – **Union Européenne, ICMPD et FIIAPP**, *Réunion sur la gestion des frontières. Résumé des débats et conclusions de la coprésidence*, Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement, *Madrid*, 5-6 novembre 2013, 13 p. – **TYSZLER (E.)**, *Gérer la frontière euro-africaine. Mélilla, laboratoire de l’externalisation des frontières de l’Union Européenne en Afrique*, Migreurop, 2015, 5 p. – **Organisation Internationale des Migrations**, *Cartographie et présentation de la gestion des frontières au Mali*, Genève, OIM, 2016, 52 p. – **STYP-REKOWSKA (L.)**, *Gestion de l’immigration et des frontières. Etude de ligne de base*, (s. d.), 62 p.

[[11]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref11) **BERGMANN (J.) et *alii***, *Répercussions sur la protection. Comment le renforcement des capacités de gestion des frontières impacte la vulnérabilité des migrants au Niger et au Mali*, Document de recherche, novembre 2017, 76 p.

[[12]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref12) **LABRECQUE (G.)**, *Les frontières maritimes internationales. Géopolitique de la délimitation de la mer*, Paris, L’Harmattan, Coll. « *Raoul-Dandurand Géopolitique* », 2004, 531 p.

[[13]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref13) **AKEREKORO (H.)**, *Code de droit de l’Union Africaine*, Cotonou, ODOPAT Editions, 2014, 335 p.

[[14]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref14) **BIPOUN-WOUM (J.-M.)**, *Le droit international africain. Problèmes généraux – règlement des conflits*, Paris, LGDJ, 1970, p. 154.

[[15]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref15) **WODIE (F.)**, *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, Paris, LGDJ, 1970, 274 p. – **GLELE-AHANHANZO (M.)**, *Introduction à l’Organisation de l’Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, LGDJ, 1986, 574 p. – **ZOGBELEMOU (T.)**, *Droit des organisations d’intégration économique en Afrique (CEDEAO – CEMAC – UEMOA – ZMAO)*, Paris, L’Harmattan, Coll. « *Etudes Africaines* », 2014, 372 p. – **TALL (S. N.)**, *Droit des organisations internationales africaines. Théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l’homme, paix et sécurité*, Dakar, CREDILA, Harmattan Sénégal, 2015, 550 p.

[[16]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref16) **CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et ROSENBERG (D.)**, « L’espace national », *in* **CAMARA (S.) et OWONA (J.) (dir.)**, *Encyclopédie juridique de l’Afrique. Tome deuxième – Droit international et relations internationales*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 72.

[[17]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref17) **GONIDEC (P.-F.)**, « Pour un « Traité de droit international africain » », *in Revue Africaine de Droit International et Comparé* *(RADIC)*, Tome 9, n° 4, décembre 1997, pp. 791-806.

[[18]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref18) **YAKEMTCHOUK (R.)**, « Les frontières africaines », *ibid.*, pp. 27-68. – **DUNEM (D.-V.)**, *Les frontières africaines*, Thèse, Université d’Aix-Marseille, 1969. – **BOUQUET (C.)**, « L’artificialité des frontières en Afrique subsaharienne. Turbulences et fermentation sur les marges », *in Les Cahiers d’Outre-Mer, Revue de géographie de Bordeaux*, n° 222, 2003, pp. 181-198. – **LEFEBVRE (C.)**, « Mobilités, traces et frontières dans l’Afrique des Grands Lacs », *in Revue des Études et Recherches préhistoriques, antiques, islamiques et ethnographiques*, 2007, LXII (4), pp. 598-605.

[[19]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref19) **De WAEL (H.-E.)**, *Le problème de la détermination des frontières en Afrique centrale*, Thèse, IEP, Paris, 1954.

[[20]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref20) **ZIDOUEMBA (D.-H.)**, *Les sources de l’histoire des frontières de l’Ouest africain*, Dakar, NEA, 1979. – **UNESCO et Comité International des Sciences Historiques**, *Des frontières en Afrique du XIIè au XXè siècles*, Paris, UNESCO, 2005, 313 p. – **OUATTRA (L. K.)**, « Les frontières en Afrique : héritage du passé colonial, enjeu actuel », *in NDR*, n° 11, juillet 2014, pp. 1-16.

[[21]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref21) **TOLLIMI (A.)**, *La résolution des conflits frontaliers en Afrique*, Paris, L’Harmattan, 2010, 250 p.

[[22]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref22) **FLORY (M.)**, « La fin du différend territorial Libye-Tchad. L’arrêt de la Cour Internationale de Justice du 3 février 1994 », *in Annuaire de l’Afrique du Nord*, tome XXXIII, 1994, pp. 561-567. – **TAVERNIER (P.)**, « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la CIJ », *in Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, n° 47, 2001, pp. 137-148. – **MBPILLE (P. E.)**, *La frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria d’après la Cour Internationale de Justice, (CIJ, arrêt du 10 octobre 2002)*, Mémoire de DEA en Droit public, option Droit international, Université de Douala (Cameroun), 2003. – [**NORODOM**](https://www.persee.fr/authority/147717) **(A.-T.)**, « L’arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans l’affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* », *in* [*Annuaire Français de Droit International*](https://www.persee.fr/collection/afdi) *(AFDI)*, 2005, [51](https://www.persee.fr/issue/afdi_0066-3085_2005_num_51_1?sectionId=afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3879), pp. 185-204. – **LABRECQUE (G.)**, *Les différends territoriaux en Afrique – Règlement juridictionnel*, Paris, L’Harmattan, 2005. – **de POOTER (H.)**, « L’arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l’affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/Niger* (arrêt du 16 avril 2013), *in* *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, volume 59, 2013, pp. 45-83.

[[23]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref23) **MINH (T. V.)**, « Remarques sur le principe de l’intangibilité des frontières », *ibid.*, pp. 51-108. – **BENMESSAOUD TREDANO (A.)**, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, LGDJ, 1989. – **LOULICHKI (M.)**, « L’intangibilité des frontières africaines à l’épreuve des réalités contemporaines », *in Policy Paper*, avril 2018, 34 p. – ***BANSOU (C.)****, L’intangibilité des frontières en Afrique : cas du Bénin, du Mali, du Nigéria et du Sénégal*, Thèse de doctorat en droit public, Université d’Abomey-Calavi, 2018.

[[24]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref24) **PONDAVEN (P.)**, *Les lacs-frontières*, Paris, LGDJ, 1972. – [**MEDINA-NICOLAS**](https://www.persee.fr/authority/168771) **(L.)**, « L’étude des frontières : un état des lieux à travers la production doctorale française », *in* [*Annales de géographie*](https://www.persee.fr/collection/geo), Année 2004, [635](https://www.persee.fr/issue/geo_0003-4010_2004_num_113_635?sectionId=geo_0003-4010_2004_num_113_635_21410), pp. 74-86. – **GIRAUDEAU (G.)**, *Les différends territoriaux devant le juge international. Entre droit et transaction, Leiden Boston, Martinus Nijhoff Publishers*, 2013.

[[25]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref25) Art. 4 b) de l’Acte constitutif de l’Union Africaine (UA) signé à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, *in* **AKEREKORO (H.)**, *Code de droit de l’Union Africaine*, *op. cit.*, p. 21.

[[26]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref26) Art. 2 c) de la Charte de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA) signée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 25 mai 1963.

[[27]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref27) Art. 3.3° de la Charte de l’OUA précitée.

[[28]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref28) **MINH (T. V.)**, « Remarques sur le principe de l’intangibilité des frontières », *ibid.*, p. 52.

[[29]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref29) Art. 2.1 du Statut de la Commission de l’Union Africaine (UA) sur le Droit International (CUADI) , adopté par la douzième Session ordinaire  de la Conférence, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) du 1er au 4 février 2009.

[[30]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref30) Art. 4 a) à e) du Statut de la CUADI précité.

[[31]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref31) Art. 4 (q) du Protocole sur les amendements à l’Acte constitutif de l’Union Africaine adopté par la première session extraordinaire de la Conférence de l’Union à Addis-Abeba (Ethiopie) le 03 février 2003.

[[32]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref32) Art. 4 e) du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993.

[[33]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref33) [**NORODOM**](https://www.persee.fr/authority/147717) **(A.-T.)**, « L’arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans l’affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* », *ibid.*, pp. 185-204.

[[34]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref34) **MBPILLE (P. E.)**, *La frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria d’après la Cour Internationale de Justice, (CIJ, arrêt du 10 octobre 2002)*, *op. cit.*

[[35]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref35) **FLORY (M.)**, « La fin du différend territorial Libye-Tchad. L’arrêt de la Cour Internationale de Justice du 3 février 1994 », *ibid.,* pp. 561-567. – **de POOTER (H.)**, « L’arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l’affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/Niger* (arrêt du 16 avril 2013), *ibid.* pp. 45-83.

[[36]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref36) Art. 11.1 de la Convention de l’UA sur la coopération transfrontalière précitée.

[[37]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref37) Convention de l’UA sur la coopération transfrontalière précitée.

[[38]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref38) Art. 10.1 de la Convention de l’UA sur la coopération transfrontalière précitée.

[[39]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref39) Art. 3.1 à 4 du Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement panafricain adopté par la 5ème Session extraordinaire  de la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement à Syrte (Libye) le 02 mars 2001, *in* **AKEREKORO (H.)**, *Code de droit de l’Union Africaine*, *op. cit.*, p. 42.

[[40]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref40) Art. 11.7 du Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement panafricain précité.

[[41]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref41) Article 28 a) à h) du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme, annexé au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme, *in* **AKEREKORO (H.)**, *Code de droit de l’Union Africaine*, *op. cit.*, pp. 239-240.

[[42]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref42) **SOREL (J.-M.)**, « La frontière comme enjeu de droit international », sur <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/la-frontiere-comme-enjeu-de-droit-international?page=show>, consulté le 25 juin 2018.

[[43]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref43) **RUZIE (D.)**, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 19ème éd., 2008, p. 94.

[[44]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref44) Cf. aussi **Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme**, *Droits de l’homme, terrorisme et lutte anti-terroriste*, Fiche d’information n° 32, Genève, 2009, p. 6.

[[45]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref45) **LABAYLE (H.)**, « Droit international et lutte contre le terrorisme », *in AFDI*, XXXII, 1986, pp. 105-138.

[[46]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref46) **Observatoire de la vie diplomatique en Afrique (OVIDA)**, « Menace terroriste en Afrique de l’Ouest : Etat des réponses nationales, régionales et internationales », *in Note d’analyse*, n° 13, septembre 2012, 34 p.

[[47]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref47) Art. 4 de la Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples de 1981.

[[48]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref48) **Organisation Internationale pour les Migrations et ALEINIKOFF (T. A.)**, *Les normes juridiques internationales en matière de migration : Tour d’horizon. N° 3- Le dialogue international sur la migration*, Genève, OIM Editeur, 2002, p. 15.

[[49]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref49) ***Id.***, *Les normes juridiques internationales en matière de migration : Tour d’horizon. N° 3- Le dialogue international sur la migration*, *op. cit.*, p. 16.

[[50]](http://cedep-uac.com/lefficacite-de-la-protection-des-frontieres-en-droit-international-africain/" \l "_ftnref50) **COMBACAU (J.) et SUR (S.)**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 11ème éd., 2014, p. 639.